Chambre de l'assurance

Demande d'avis au comité de révision

Identification de la personne qui a demandé une enquête au bureau du syndic

* Veuillez noter que tous les champs sont obligatoires et doivent être dûment remplis.

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Renseignements relatifs à la demande d'enquête

Numéro du dossier d'enquête du bureau du syndic :

Nom du représentant visé par la demande d'enquête :

Date de réception de la décision du bureau du syndic de ne pas porter plainte devant le comité de discipline : _____

Motifs de la demande d'avis au comité de révision

Veuillez résumer les motifs justifiant votre demande d'avis au comité de révision.

Si l'espace prévu n'est pas suffisant, vous pouvez joindre un document complémentaire.

Chambre de l'assurance

Demande d'être entendu par le comité de révision

Souhaitez-vous être entendu par le comité de révision?

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu « Oui », veuillez indiquer les motifs justifiant la nécessité d'être entendu. *Si l'espace prévu n'est pas suffisant, vous pouvez joindre un document complémentaire.*

Veuillez noter que le comité de révision n'a pas l'obligation d'entendre le syndic ou la personne qui a demandé l'avis. Toutefois, si le comité de révision décide d'entendre le syndic, il doit également entendre la personne ayant demandé l'avis, et inversement.

Document obligatoire à joindre

Une copie de la décision du bureau du syndic de ne pas porter plainte devant le comité de discipline doit être jointe au présent formulaire et transmise au secrétaire du comité de révision.

Transmission de la demande

La demande d'avis doit être transmise au secrétaire du comité de révision dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la décision du bureau du syndic de ne pas porter plainte devant le comité de discipline.

Chambre de l'assurance

Avis du comité de révision

Le comité de révision rend son avis par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la présente demande d'avis.

Dans son avis, le comité de révision peut rendre l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le comité de discipline;
2. Demander au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête, le cas échéant, prendra la décision de porter plainte ou non.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter la *Politique sur le comité de révision*.

_____ _____

Signature de la personne qui a demandé l'avis **Date**

Veuillez retourner le formulaire et la copie de la décision du bureau du syndic au secrétariat du comité de révision par courriel (comiterevision@chambreassurance.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Secrétariat du comité de révision
Chambre de l'assurance
2000, av. McGill College, 12e étage
Montréal (Québec) H3A 3H3